- > Conseil d'Etat, 4ème et 1ère chambres réunies, 2023-03-21, 450012 [ECLI:FR:CECHR:2023:450012.20230321]
- > Conseil d'Etat, 4ème et 1ère chambres réunies, 2022-12-13, 454491 [ECLI:FR:CECHR:2022:454491.20221213]
- Conseil d'Etat, 4ème et 1ère chambres réunies, 2022-07-19, 436401 [ECLI:FR:CECHR:2022:436401.20220719]
 Conseil d'Etat, 4ème et 1ère chambres réunies, 2022-06-20, 437767 [ECLI:FR:CECHR:2022:437767.20220620]
- Conseil d'Etat, 4ème et 1ère chambres réunies, 2022-06-20, 437767 [ECLI:PR:CECHR:2022:437767.2022:0620]
 Conseil d'Etat, 4ème et 1ère chambres réunies, 2021-12-08, 435919 [ECLI:PR:CECHR:2021:435919.20211208]
- service-public.fr
- > Plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) Licenciement économique : Conditions et contenu du PSE

Dictionnaire du Droit privé

- > Plan de sauvegarde de l'emploi
- > Plan social

L. 1233-62 Ordonnance n°2017-1718 du 20 décembre 2017 - art. 1

■ Legif. ■ Plan p.C.Cass. p.Appel p.Admin. Juricaf

Le plan de sauvegarde de l'emploi prévoit des mesures telles que :

1° Des actions en vue du reclassement interne sur le territoire national, des salariés sur des emplois relevant de la même catégorie d'emplois ou équivalents à ceux qu'ils occupent ou, sous réserve de l'accord exprès des salariés concernés, sur des emplois de catégorie inférieure ;

 1° bis Des actions favorisant la reprise de tout ou partie des activités en vue d'éviter la fermeture d'un ou de plusieurs établissements ;

- 2° Des créations d'activités nouvelles par l'entreprise ;
- 3° Des actions favorisant le reclassement externe à l'entreprise, notamment par le soutien à la réactivation du bassin d'emploi ;
- 4° Des actions de soutien à la création d'activités nouvelles ou à la reprise d'activités existantes par les salariés ;
- 5° Des actions de formation, de validation des acquis de l'expérience ou de reconversion de nature à faciliter le reclassement interne ou externe des salariés sur des emplois équivalents ;
- 6° Des mesures de réduction ou d'aménagement du temps de travail ainsi que des mesures de réduction du volume des heures supplémentaires réalisées de manière régulière lorsque ce volume montre que l'organisation du travail de l'entreprise est établie sur la base d'une durée collective manifestement supérieure à trente-cinq heures hebdomadaires ou 1 600 heures par an et que sa réduction pourrait préserver tout ou partie des emplois dont la suppression est envisagée.

Dictionnaire du Droit privé

> Temps de travai

L. 1233-63 Ordonnance n'2017-1386 du 22 septembre 2017 - art. 4

Le plan de sauvegarde de l'emploi détermine les modalités de suivi de la mise en oeuvre effective des mesures contenues dans le plan de reclassement prévu à l'article *L.* 1233-61.

Ce suivi fait l'objet d'une consultation régulière et détaillée du comité social et économique dont l'avis est transmis à l'autorité administrative.

L'autorité administrative est associée au suivi de ces mesures et reçoit un bilan, établi par l'employeur, de la mise en œuvre effective du plan de sauvegarde de l'emploi.

L. 1233-64 Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

Les maisons de l'emploi peuvent participer, dans des conditions fixées par voie de convention avec les entreprises intéressées, à la mise en oeuvre des mesures relatives au plan de sauvegarde de l'emploi.

service-public.fr

p.110 Code du travail